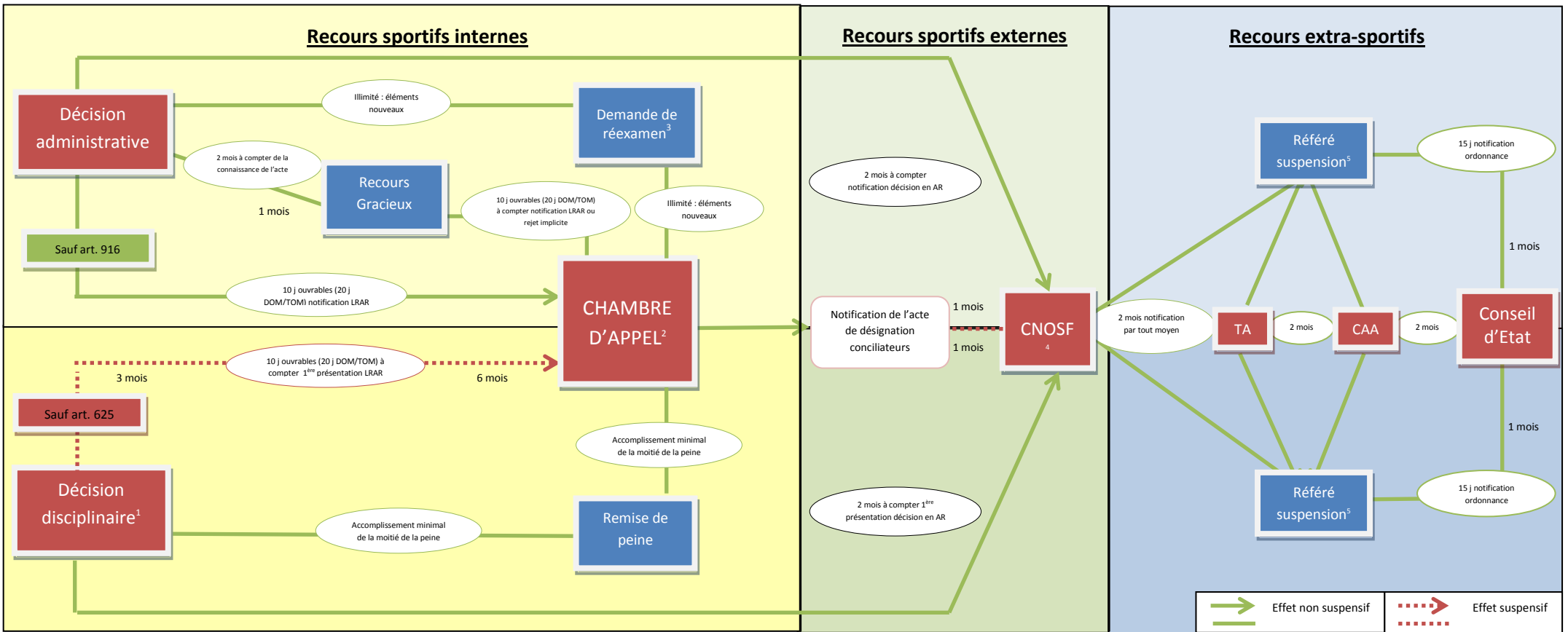


Etude des recours sportifs et extra-sportifs contre les décisions prises par les organismes fédéraux



1 Les décisions prises en matière de dopage et les litiges relatifs aux agents sportifs font l'objet d'une réglementation particulière. (voir annexes).

2 Conformément à l'article 119 RG, « la CA est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières exceptées celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128 ». Celui-ci, en son point 2, lui donne compétence en appel pour les « infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basketball ». Les décisions prises par la Chambre d'Appel peuvent faire l'objet de recours sportifs internes (sauf recours gracieux) dans les mêmes conditions que pour les décisions de 1^{ère} instance.

3 Le Bureau Fédéral peut faire une demande de réexamen à la Chambre d'Appel lorsqu'il estime qu'une décision administrative fédérale n'a pas tenu compte d'éléments importants, ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis cette décision (art. 918 RG). La décision de la CA est insusceptible de recours internes. Le Conseil d'Honneur peut être saisi par le Bureau Fédéral pour rapport ou pour une mission de conciliation.

4 La mesure de conciliation est exécutoire dès accord des parties ; toutefois, le Bureau Fédéral devra accepter celle-ci ou ne pas la refuser. En cas de refus de validation, la décision du Bureau Fédéral est insusceptible de recours : le licencié devra saisir le tribunal compétent. CNOSF = Comité National Olympique et Sportif Français

5 Le référé-suspension est une procédure complémentaire qui permet, parallèlement à l'ouverture d'un recours en annulation, de suspendre provisoirement la décision litigieuse. TA = Tribunal Administratif CAA = Cour Administrative d'Appel

Nature du recours	RECOURS GRACIEUX	APPEL	DEMANDE DE REEXAMEN	CONCILIATION	ANNULATION	REFERE SUSPENSION
Date décision exécutoire		A l'expiration du délai d'appel	Notification de la décision en AR ou date rejet implicite	A l'expiration du délai d'appel ou précisé dans le dispositif	Notification ou précisé dans le dispositif	Notification ou précisé dans le dispositif
Délai du recours	2 mois à compter de la connaissance de l'acte	10 jours ouvrables (20 j DOM/TOM) à compter de la notification LRAR	Illimité : quid éléments nouveaux et/ou non prise en compte éléments importants	2 mois	2 mois	2 mois
Effets du recours	Non suspensif	Non suspensif	Non suspensif	Suspensif à compter de la notification de l'acte de désignation des conciliateurs (envoi courrier convocation)	Non suspensif sauf recevabilité recours référé-suspension devant le Conseil d'Etat	Suspensif (justifié par urgence + doute quant à la légalité de la décision)
Requérants	Toute personne dont les intérêts sont directement affectés	Chambre d'appel	Bureau Fédéral	Personne ayant un intérêt direct et personnel à agir	Intérêt direct et personnel à agir (appel mesures conciliation du CNOSF ou jugement TA ou arrêt CAA)	Toute personne intéressée
Organes saisis	Organisme qui a pris la mesure		Chambre d'appel de la Fédération	CNOSF	Tribunal administratif ou Cour adm d'appel dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant ou CE	Juge des référés (obligation dépôt requête annulation)
Délai de traitement	1 mois (silence = rejet implicite)	Courrier AR (Télégramme ou télécopie en cas d'urgence)		1 mois en principe	Délai raisonnable	Dans les meilleurs délais
Mode de notification	Courrier AR (Télégramme ou télécopie en cas d'urgence)			Si accord : constaté par PV et communiqué sur place Si mesures de proposition de conciliation : pas de délai & par tout moyen	LRAR	Sans délai et par tout moyen ou sur place
Date décision exécutoire		Précisé dans le dispositif		Signature PV / Notification	Notification	Notification de l'ordonnance à l'intéressé ou jour où elle a été rendue
Nature du recours	APPEL		REMISE DE PEINE	CONCILIATION	ANNULATION	REFERE SUSPENSION
Date décision exécutoire	A l'expiration du délai d'appel			1 ^{ère} présentation de la décision en AR	Notification ou précisé dans le dispositif	Notification ou précisé dans le dispositif
Délai du recours	10 jours ouvrables (20 jours DOM/TOM) à compter de la 1 ^{ère} présentation LRAR		Accomplissement minimal de la moitié de la peine	2 mois	2 mois	2 mois
Effets du recours	Suspensif		Non Suspensif	Suspensif à compter de la notification acte de désignation des conciliateurs (envoi courrier convocation)	Non suspensif sauf recevabilité Recours référé-suspension devant le Conseil d'Etat	Suspensif (justifié par urgence + doute quant à la légalité de la décision)
Requérants	Personne physique ou morale sanctionnée, Président ou Secrétaire Général structure sportive (mandat impératif du licencié), Décision de l'organisme disciplinaire d'un CD du ressort de la Ligue : Président LR Psd FFBB ou personne désignée par lui pour toute décision de 1 ^{ère} instance, Décision commission LNB : Président LNB		Licenciés sauf quand fraude, violences caractérisées envers un arbitre ou dopage + pour les sanctions étendues aux fédérations affinitaires	Personne ayant un intérêt direct et personnel à agir	Personne ayant un intérêt direct et personnel à agir et qui fait appel des mesures de conciliation proposée par le CNOSF ou du jugement du TA ou de l'arrêt de la CAA	Toute personne intéressée
Organes saisis	Chambre d'Appel de la Fédération		BF : Jury d'honneur, CA, Com° fédérale ou CJD de la LNB CA : Organisme disciplinaire LR	CNOSF	Tribunal administratif ou CAA dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant date décision ou Conseil d'Etat	Juge des référés (obligation dépôt requête en annulation)
Délai de traitement	Maximum 6 mois (à compter de la date de saisine de l'organisme de première instance)			1 mois en principe	Délai raisonnable	Dans les meilleurs délais
Mode de notification	Courrier AR (Télégramme ou télécopie en cas d'urgence)			Si accord : constaté par PV et communiqué sur place Si mesures de conciliation : pas de délai & par tout moyen	LRAR	Sans délai et par tout moyen ou sur place
Date de décision exécutoire	Précisé dans le dispositif			Signature PV / Notification	Notification	Notification de l'ordonnance à l'intéressé ou jour où elle a été rendue